

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0248

**DENIS FORTIN**  
[...]  
Inscription n° 502 579

---

#### Décision

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Denis Fortin détenait un certificat portant le n° 112 608, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la catégorie de discipline des régimes d'assurance collective, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Denis Fortin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 579;

CONSIDÉRANT que Denis Fortin n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Denis Fortin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Denis Fortin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Denis Fortin dans les disciplines de :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

**Et, par conséquent, que Denis Fortin :**

**Cesse** d'exercer ses activités

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des pratiques de distribution

**Décision n° 2009-PDIS-0249**

**ANNE GALARNEAU**  
 [...]
   
 Inscription n° 512 327

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Anne Galarneau détenait un certificat portant le n° 168 453, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Anne Galarneau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 327;

CONSIDÉRANT que Anne Galarneau n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Anne Galarneau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Anne Galarneau;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Anne Galarneau dans la discipline de :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Anne Galarneau :**

**Cesse** d'exercer ses activités

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0250

**DOMINICK LANDRY**

[...]

Inscription n° 513 244

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Dominick Landry détenait un certificat portant le n° 171 179, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Dominick Landry détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 244;

CONSIDÉRANT que Dominick Landry n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Dominick Landry a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 juillet 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Dominick Landry;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Dominick Landry dans la discipline de :

- assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Dominick Landry :**

**Cesse** d'exercer ses activités

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0256

**MARC-ANDRÉ LAMARCHE**

[...]

Inscription n° 513 554

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Marc-André Lamarche détenait un certificat portant le n° 177 823, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marc-André Lamarche détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 554;

CONSIDÉRANT que Marc-André Lamarche n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marc-André Lamarche a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 juillet 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marc-André Lamarche;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Marc-André Lamarche dans la discipline de :

- assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Marc-André Lamarche :**

**Cesse** d'exercer ses activités

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0264

**VALÉRIE FORTIN**  
[...]  
Inscription n° 513 541

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Valérie Fortin détenait un certificat portant le n° 176 833, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Valérie Fortin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 541;

CONSIDÉRANT que Valérie Fortin n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Valérie Fortin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Valérie Fortin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Valérie Fortin dans la discipline de :

- assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Valérie Fortin :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0273

**GILLES MILHOMME**

[...]

Inscription n° 510 151

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Gilles Milhomme détenait un certificat portant le n° 123 929, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Gilles Milhomme détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 510 151;

CONSIDÉRANT que Gilles Milhomme n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Gilles Milhomme a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 8 septembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Gilles Milhomme;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Gilles Milhomme dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Gilles Milhomme :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 4 novembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0275

**NATHALIE MEILLEUR**

[...]

Inscription n° 512 778

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Nathalie Meilleur détenait un certificat portant le n° 123 538, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Nathalie Meilleur détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 778;

CONSIDÉRANT que Nathalie Meilleur n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Nathalie Meilleur a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 8 septembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Nathalie Meilleur;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Nathalie Meilleur dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Nathalie Meilleur :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 4 novembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0274

**ALVARO MASMELA**

[...]

Inscription n° 513 546

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Alvaro Masmela détenait un certificat portant le n° 175 280, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Alvaro Masmela détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 546;

CONSIDÉRANT que Alvaro Masmela n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Alvaro Masmela a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 8 septembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Alvaro Masmela;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Alvaro Masmela dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Alvaro Masmela :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 4 novembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**DÉCISION N° 2009-PDIS-0283****JULIE BERGER**

[...]

Inscription n° 513 811

**Décision****(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Julie Berger détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 811, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Julie Berger n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 4 septembre 2009.
3. Le 30 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Julie Berger, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 4 septembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 6 octobre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Julie Berger, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 21 octobre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Julie Berger.

**LA DÉCISION****CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Julie Berger dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Julie Berger :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 novembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N° 2009-PDIS-0277**

**ARTHUR ZRILL**  
[...]  
Inscription n° 512 940

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

#### **LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Arthur Zrill détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 512 940, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Arthur Zrill n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

3. Le 3 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Arthur Zrill, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 6 octobre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Arthur Zrill, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 21 octobre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Arthur Zrill.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

*b)* dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

*d)* la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

*e)* le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

*f)* l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

*g)* l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Arthur Zrill dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Arthur Zrill :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 novembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

DÉCISION N° 2009-PDIS-0276

**SYLVAIN BÉRIAULT**  
 [...]
   
 Inscription n° 513 832

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Sylvain Bériault détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 832, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 28 septembre 2009.
3. Sylvain Bériault n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 28 septembre 2009.
4. Le 6 octobre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sylvain Bériault, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 21 octobre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sylvain Bériault.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Sylvain Bériault dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Sylvain Bériault :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 novembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2009-07-01(C)

DATE : 17 novembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C. d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**LEE ANNE CARON**, courtier en assurance de dommages inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

---

[1] Le 4 novembre 2009, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur culpabilité de la plainte disciplinaire n° 2009-07-01(C);

[2] La plainte reproche à l'intimée plusieurs infractions, soit :

- 6 chefs pour avoir fait défaut de remettre des primes à divers assureurs (chefs 1, 3, 5, 7, 9 et 11);
- 6 chefs pour s'être appropriée des primes, sans droit ou à des fins autres que celles prévues à l'origine (chefs 2, 4, 6, 8, 10 et 12);

2009-07-01 (C)

PAGE : 2

- 2 chefs pour avoir fait défaut d'agir avec professionnalisme et pour avoir été négligente (chefs 13 et 14);
- 1 chef pour avoir fait défaut de répondre à diverses lettres en provenance du bureau du syndic, faisant ainsi entrave au travail du syndic (chef 15);

[3] Malgré une signification par la voie des journaux (pièce P-14), l'intimée était absente à la date fixée pour l'audition et, en conséquence, la syndic fut autorisée à procéder par défaut conformément au 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 144 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

#### I. Les faits

[4] Le 1<sup>er</sup> mai 2009, le bureau du syndic déclenchait une enquête sur les agissements de l'intimée suite à une plainte de l'A.M.F. (page 1 de P-2);

[5] Le 15 mai 2009, l'intimée faisait cession de ses biens (P-1 (c));

[6] Le 7 juillet 2009, une demande de radiation provisoire était déposée contre l'intimée;

[7] Le 29 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers suspendait l'inscription de l'intimée en vertu de l'article 218 de la L.D.P.S.F.;

[8] Le 30 juillet 2009, le Comité de discipline tenait une audition sur la requête en radiation provisoire mais fut dans l'obligation de constater l'absence de signification à l'intimée (décision du 8 septembre 2009);

[9] Le 15 septembre 2009, un avis était publié dans le journal « The Gazette » (P-14) informant l'intimée de la tenue d'une audition sur culpabilité<sup>1</sup> prévue pour le 4 novembre 2009;

[10] Le 4 novembre 2009, le procureur de la syndic fit entendre, lors de l'audition sur culpabilité, deux témoins au soutien des chefs d'accusation;

[11] Au cours de leur témoignage, les pièces suivantes furent déposées :

**PIÈCE P-1A:** Attestation concernant madame Lee Anne Caron;

**PIÈCE P-1B:** Attestation concernant le cabinet P.A. Caron Courtier d'assurances inc.;

**PIÈCES P-2 :** *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et la direction générale du contrôle des marchés de l'Autorité des marchés financiers, entre 1<sup>er</sup> et le 4 mai 2009;

**PIÈCE P-3 :** *En liasse*, échange de correspondances et résumé d'une conversation téléphonique entre le bureau du syndic de la

<sup>1</sup> Par analogie, voir l'affaire *Rioux c. Martel* 2009 QCCA 2015 (CanLii)

2009-07-01 (C)

PAGE : 3

Chambre de l'assurance de dommages et madame Lee Anne Caron, entre le 13 mai et le 22 juin 2009;

**PIÈCE P-4 :** *En liasse*, échange de correspondances et résumé de conversations téléphoniques entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et le bureau du syndic de faillite du cabinet P.A. Caron Courtier d'assurances inc., entre le 11 mai et le 19 juin 2009, et confirmation du Bureau du surintendant des faillites Canada;

**PIÈCE P-5 :** *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et madame Phyllis Dyker, entre le 19 mai et le 3 juin 2009;

**PIÈCE P-6 :** *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et monsieur Bernard Provost du Groupe DPJL inc, acquéreur de la liste de clients du cabinet P.A. Caron Courtier d'assurances inc., entre le 15 mai et le 10 juin 2009, et documents qui l'accompagnent;

**PIÈCE P-7 :** *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et l'assureur Chubb du Canada compagnie d'assurance, entre le 15 mai 2009 et le 20 mai 2009, et documents qui l'accompagnent;

**PIÈCE P-8 :** *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et l'assureur Intact compagnie d'assurance (ING), entre le 15 mai 2009 et le 26 mai 2009, et documents qui l'accompagnent;

**PIÈCE P-9 :** *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et l'assureur Pafco compagnie d'assurance, entre le 19 mai et le 5 juin 2009, et documents qui l'accompagnent;

**PIÈCE P-10 :** *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et l'assureur Zurich compagnie d'assurance, entre le 19 mai et le 10 juin 2009, et documents qui l'accompagnent;

**PIÈCE P-11 :** *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et monsieur Bruno Simard du Groupe 3PCS, entre le 15 mai 2009 et le 25 mai 2009, et documents qui l'accompagnent;

**PIÈCE P-12 :** *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et Service de Gestion TSW inc., entre le 15 mai et le 26 mai 2009, et documents qui l'accompagnent;

2009-07-01 (C)

PAGE : 4

**PIÈCE P-13** : *En liasse*, états bancaires, chèques, factures, relevés de carte de crédit, classés par mois, du mois de janvier 2008 au mois de janvier 2009 inclusivement; et

- livret de dépôts;
- documents de conciliation bancaire pour l'année 2008.

**PIÈCE P-14** : preuve de signification par avis dans le journal « The Gazette »;

**PIÈCE P-15** : Tableau établissant le déficit net à 133 069,58\$.

[12] Cette preuve non contredite, vu l'absence de l'intimée, a permis d'établir que l'intimée :

- a fait défaut de remettre des primes à divers assureurs (chefs 1, 3, 5, 7,9 et 11);
- s'est approprié sans droit des primes d'assurance (chefs 2, 4, 8,10 et 12);
- a fait preuve de négligence dans la gestion de son bureau (chef 13) et de ses comptes bancaires (chef 14);
- a fait entrave au travail du syndic en faisant défaut de répondre à ses lettres (chef 15).

[13] Une analyse plus détaillée de cette preuve permet de conclure, hors de tout doute raisonnable, à la culpabilité de l'intimée sur tous les chefs d'accusation de la plainte.

## **II. Motifs et dispositifs**

### **2.1 Chefs n<sup>os</sup> 1 à 12**

[14] Suivant le témoignage de la syndic et, plus particulièrement celui de M<sup>me</sup> Paquin, administratrice du dossier de faillite de l'intimée, il appert que l'intimée utilisait les primes déposées dans son compte séparé pour renflouer son cabinet lequel opérait de façon déficitaire depuis plus d'une année;

[15] La situation financière de l'intimée et de son cabinet ayant été grandement affectée par le dépôt d'une poursuite de 20 millions de dollars au début de janvier 2008 par Atlas Copco Canada Ltd. contre le cabinet (pages 59 et suivantes de P-2);

[16] Suivant le rapport du syndic de faillite (page 36 de P-4), le dépôt de cette poursuite judiciaire entraîna la perte d'une clientèle, représentant 40% du chiffre d'affaires du cabinet;

[17] Ainsi, en raison d'un manque flagrant de liquidité, il était devenu pratique courante pour l'intimée de transférer les sommes détenues dans le compte en fidéicommiss pour acquitter les frais d'opération du cabinet (page 37 de P-4);

2009-07-01 (C)

PAGE : 5

[18] Suivant un tableau produit par M<sup>me</sup> Paquin (pièce P-15), le déficit net s'établissait à 133 069,58 \$;

[19] Il est à noter que les montants dus à chacun des assureurs ont été établis par le dépôt des pièces P-7 (Chubb), P-8 (Intact), P-9 (Pafco), P-10 (Zurich), P-11 (Groupe 3PCS) et P-12 (Gestion TSW);

[20] Enfin, l'analyse de la comptabilité (P-13) de l'intimée a permis au syndic de faillite d'établir les transferts illégaux entre le compte en fidéicommissé et le compte opérations;

[21] M<sup>me</sup> Caron a même admis candidement au syndic de faillite que ces transferts illégaux étaient devenus pratique courante (page 37 de P-4);

[22] En conséquence, la preuve démontre clairement que l'intimée :

- a fait défaut de remettre aux assureurs les primes qui leur étaient dues (chefs 1, 3, 5, 7, 9 et 11);
- s'est appropriée ces sommes d'argent sans droit et à des fins personnelles afin de renflouer les finances de son cabinet (chefs 2, 4, 6, 8, 10 et 12);

[23] Pour ces motifs, le Comité déclare l'intimée coupable des chefs 1 à 12 de la plainte;

## 2.2 Chefs n<sup>os</sup> 13 et 14

[24] Les chefs 13 et 14 reprochent à l'intimée d'avoir fait preuve de négligence dans la gestion de son cabinet (chef 13) et dans la gestion de son compte en fidéicommissé et de son compte d'opération (chef 14);

[25] Concernant la gestion pour le moins irrégulière des comptes bancaires de l'intimée, la preuve a clairement établi le manque de scrupule de l'intimée laquelle pigeait allégrement dans son compte en fidéicommissé pour renflouer les opérations de son cabinet;

[26] À cet égard, il sied de reproduire un extrait du rapport du syndic de faillite (P-4) lequel écrit :

*« Solde du fidéicommissé de la débitrice : au moment de l'enregistrement de l'avis d'intention, Mme Caron nous a informés qu'il était devenu pratique courante, en raison du manque de liquidités pour les opérations de P.A. Caron, de transférer les sommes détenues dans le compte où était déposé le montant des primes à remettre aux assureurs pour acquitter les frais d'opération de la société. Tant que la société était en opération, les assureurs étaient éventuellement payés bien que le compte était en déficit, mais au moment d'enregistrer l'avis d'intention, le compte présentait un déficit de 133 069,58\$. Lors de notre nomination, nous nous sommes assurés que P.A. Caron mette fin à cette pratique immédiatement. ». (p.37 de P-4)*

2009-07-01 (C)

PAGE : 6

[27] Cette preuve (P-4) jointe aux autres (P-7 à P-12) de même que le témoignage de M<sup>me</sup> Paquin démontrent clairement la culpabilité de l'intimée à l'égard du chef n° 14;

[28] Quant au reproche formulé contre l'intimée dans le chef n°13, soit d'avoir abandonné, à toute fin pratique, son cabinet à une personne non certifiée, la preuve est également claire à ce sujet;

[29] Il appert de la pièce P-5 et du témoignage de la syndic :

- que M<sup>me</sup> Dyker était la seule employée en charge durant les absences fréquentes de l'intimée;
- que M<sup>me</sup> Dyker n'était certifiée que pour l'assurance de dommages des particuliers et qu'elle n'avait donc pas la compétence légale ni les connaissances nécessaires pour s'occuper de la clientèle commerciale du cabinet;

[30] En conséquence, l'intimée sera également reconnue coupable du chef n° 13;

### **2.3 Chef n° 15**

[31] Le chef n° 15 reproche à l'intimée d'avoir fait défaut de répondre à diverses correspondances en provenance du bureau du syndic, faisant ainsi entrave au travail de la syndic;

[32] Le témoignage de M<sup>me</sup> Chauvin, de même que la pièce P-3 et, plus particulièrement, les pages 29, 30, 57, 60 et 62 de P-3 démontrent que l'intimée, malgré plusieurs rappels, s'est constamment refusée de répondre aux demandes de la syndic;

[33] L'intimée a même prétendu ne pas avoir reçu la version anglaise d'une lettre (page 60 de P-3) malgré la confirmation de sa réception par Poste-Canada (page 57 de P-3);

[34] Devant cette preuve non contredite, le Comité n'a d'autre choix que de déclarer l'intimée coupable du chef n° 15;

### **III. Conclusions**

[35] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité de discipline déclarera l'intimée coupable de tous les chefs d'accusation de la plainte;

[36] De plus, suite à une demande du procureur de la syndic, la présente décision sur culpabilité ainsi que l'avis pour l'audition sur sanction pourront être signifiés à l'intimée par la voie des journaux (art. 138 C.p.c.) vu que M<sup>me</sup> Caron n'a ni domicile, ni résidence connue au Québec, celle-ci étant déménagée en Californie sans laisser d'adresse.

2009-07-01 (C)

PAGE : 7

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :****DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs n<sup>os</sup> 1 à 15 de la plainte n<sup>o</sup> 2009-07-01(C);**AUTORISE** la secrétaire du comité de discipline à signifier par la voie des journaux la présente décision sur culpabilité ainsi que l'avis pour l'audition sur sanction par un avis publié dans le journal « The Gazette »;**LE TOUT**, frais à suivre.

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M. Luc Bellefeuille, C. d'A.A.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>me</sup> Lee Anne Caron  
Absente et non représentée

Date d'audience : 4 novembre 2009



#### AVIS DE RADIATION PROVISOIRE

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Pierre Fecteau** (numéro de certificat 112070), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Saint-Lambert, fait l'objet d'une plainte devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages lui reprochant les infractions résumées comme suit :

Chef n° 1 : *Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et le 31 décembre 2008, a agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession de courtier en assurance de dommages en permettant, en toute connaissance de cause, que des certificats de garantie de remplacement soient émis par plusieurs concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, pour des périodes de garantie de plus de 36 mois alors qu'ils n'étaient pas informés que seulement les 36 premiers mois étaient assurés, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37, 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.*

Chef n° 2 : *Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et environ le mois de mai 2009, a volontairement fait défaut de rendre compte à ses distributeurs et incidemment aux concessionnaires automobiles, que les certificats de garantie de remplacement vendus par ces derniers n'étaient plus assurés par Travelers, laissant ainsi ces derniers dans l'ignorance de ce fait, faisant défaut de placer les intérêts des assurés et ceux de tout client avant les siens ou ceux de Hampstead Cameron inc. ou de Corporation financière Primelink, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 19, 37(4), 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.*

Chef n° 3 : *Entre le ou vers le mois de mars 2008 et le ou vers le mois d'octobre 2008, a effectué des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur des concessionnaires automobiles en émettant et signant des polices d'assurance de responsabilité contractuelle à l'effet que l'assureur Travelers assurait les certificats de garantie de remplacement émis par ces concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, alors que tel n'était pas le cas, le contrat le liant à Travelers étant expiré depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007, usant ainsi de procédés déloyaux, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les*

articles 15, 27, 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Chef n° 4 : Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le mois de mai 2009, a agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession de courtier en assurance de dommages en permettant, en toute connaissance de cause, que des certificats de garantie de remplacement soient émis par plusieurs concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, alors qu'ils n'étaient pas informés qu'aucun assureur était au risque, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37, 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Le 11 novembre 2009, le comité de discipline a **ordonné la radiation provisoire du certificat de M. Pierre Fecteau** jusqu'à la signification de la décision du comité de discipline rejetant la plainte portée contre lui ou lui imposant une sanction.

La décision du comité de discipline est exécutoire dès sa signification à l'intimé. La radiation du certificat en assurance de dommages de **M. Pierre Fecteau** prenait donc effet à compter du **11 novembre 2009**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 133 du *Code des professions*.

Véronique Smith  
Secrétaire du comité de discipline  
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistre.

Pour ce faire, elle veille à la formation continue obligatoire et à la déontologie des 14 000 agents et courtiers en assurance de dommages ainsi que des experts en sinistre. Elle encadre de façon préventive et discipline la pratique des professionnels œuvrant dans ces domaines.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.